

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE....2024-16

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA COLLECTE DE CARTONS LES JOURS DE MARCHÉ

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée au maire par la délibération n° 2020-167 – alinéa 4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de ladite loi, sur les déchets industriels banals (DIB) et contribuant à la mise en place de récupération en vue de recyclage des déchets d'emballages cartons,
Vu la Directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,

Considérant qu'il est indispensable de procéder à la collecte de cartons laissés sur place par les commerçants ambulants les jours de marché hebdomadaire (mercredi) installés dans le centre-ville de la Commune de Lézignan-Corbières, il convient de confier cette prestation à l'association MP² Environnement, dont le siège social est 8 avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières,
Considérant que l'opération de collecte s'inscrit dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle menée par l'Association MP² Environnement au bénéfice de personnes privées d'emploi,
Considérant ce qui précède, il est nécessaire de procéder à la formalisation d'un contrat pour cette prestation,

DÉCIDE

Article 1 :

De confier à l'Association MP² environnement, dont le siège social est 8 avenue Général de Gaulle à Lézignan-Corbières, les prestations de service pour la collecte de cartons les jours de marché hebdomadaire (mercredi) dans le centre-ville de la Commune de Lézignan-Corbières.

Article 2 :

De conclure avec l'Association MP² Environnement un contrat pour l'année 2024, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

De procéder à la signature de ce contrat pour lequel l'Association MP² environnement s'engage à :

- effectuer l'enlèvement des déchets carton produits par les commerçants lors des jours de marché hebdomadaire du centre-ville de Lézignan-Corbières,
- transmettre à la Ville de Lézignan-Corbières un rapport de tournée lors d'éventuelles difficultés rencontrées (non accessible, carton souillé ou humide,...)

Article 4 :

D'honorer le règlement de ces prestations, moyennant, selon les coûts mensuels du service comme suit :

- 74,61 € net de taxe par heure et par équipage (équipage maximum de 3 personnes par camion)
- Frais de déplacement facturés au réel des kilomètres effectués au tarif de 1,18 € / km (à titre indicatif, estimation d'environ 4km par collecte)

Article 5 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte.

Un extrait est publié sur le site Internet de la Commune.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 1^{er} janvier 2024

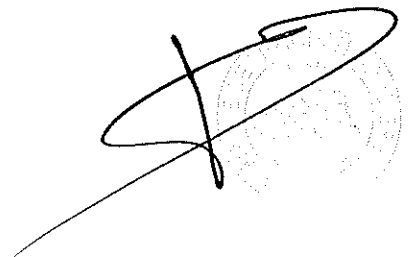
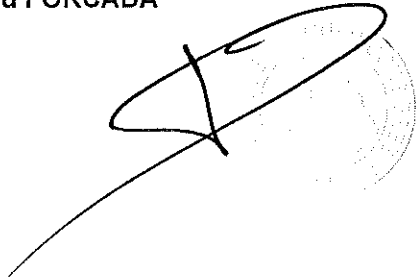
**Le Maire,
Gérard FORCADA**

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 13/03/24

Et de la publication sur le site Internet le 13/03/24

**Le Maire,
Gérard FORCADA**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240101-DM-2024-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2024

Publication : 13/03/2024

Le Maire, Gérard FORCADA

